

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GPA/W/297
11 décembre 2006

(06-5935)

Comité des marchés publics

RÉVISION DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS AU 8 DÉCEMBRE 2006

Établie par le Secrétariat

Le présent document contient le texte de la révision de l'Accord sur les marchés publics de 1994 qui a été mentionné par le Président du Comité des marchés publics à la réunion formelle du Comité qui s'est tenue le vendredi 8 décembre 2006, dans l'après-midi.¹

Table des matières

Article premier	Définitions
Article II	Portée et champ d'application
Article III	Exceptions à l'Accord
Article IV	Pays en développement
Article V	Principes généraux
Article VI	Renseignements sur le système de passation des marchés
Article VII	Avis
Article VIII	Conditions de participation
Article IX	Qualification des fournisseurs
Article X	Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres
Article XI	Délais
Article XII	Négociation
Article XIII	Appel d'offres limité
Article XIV	Enchères électroniques
Article XV	Traitement des soumissions et adjudication des marchés
Article XVI	Transparence des renseignements relatifs aux marchés
Article XVII	Divulgarion des renseignements
Article XVIII	Procédures d'examen internes des contestations émanant de fournisseurs
Article XIX	Modifications et rectifications du champ d'application
Article XX	Consultations et règlement des différends
Article XXI	Institutions
Article XXII	Dispositions finales

¹ Voir les paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité des marchés publics au Conseil général (document GPA/89 du 11 décembre 2006).

Préambule

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace en matière de marchés publics est nécessaire en vue d'arriver à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international et d'améliorer le cadre qui en régit la conduite,

Reconnaissant que les mesures en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborées, adoptées ni appliquées de façon à accorder une protection aux fournisseurs, aux marchandises ou aux services nationaux, ou à établir une discrimination entre des fournisseurs, des marchandises ou des services étrangers,

Reconnaissant que l'intégrité et la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics sont inhérentes à une gestion efficiente et efficace des ressources publiques, aux résultats des économies des Parties et au fonctionnement du système commercial multilatéral,

Reconnaissant que les engagements procéduraux au titre du présent accord devraient être suffisamment flexibles pour tenir compte des circonstances spécifiques de chaque Partie,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Reconnaissant qu'il est important que les mesures en matière de marchés publics soient transparentes, que les marchés soient passés d'une manière transparente et impartiale, et que les conflits d'intérêts et les pratiques frauduleuses soient évités, conformément aux instruments internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il est important d'utiliser des moyens électroniques, et d'encourager l'utilisation de tels moyens, pour les marchés visés par le présent accord,

Désireuses d'encourager les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder,

Ayant engagé de nouvelles négociations en vue de la réalisation de ces objectifs,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier Définitions

Aux fins du présent accord:

- a) l'expression "**marchandises et services commerciaux**" s'entend des marchandises et des services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) l'expression "**marché de services de construction**" s'entend d'un marché qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies;

- c) le terme "**pays**" inclut tout territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord. S'agissant d'un territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier;
- d) le terme "**jours**" s'entend des jours civils;
- e) l'expression "**enchère électronique**" s'entend d'un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- f) l'expression "**par écrit**" ou le terme "**écrit**" s'entendent de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- g) l'expression "**appel d'offres limité**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;
- h) le terme "**mesure**" s'entend de toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou de toute action d'une entité contractante concernant un marché visé;
- i) l'expression "**liste à utilisations multiples**" s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;
- j) l'expression "**avis de marché envisagé**" s'entend d'un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- k) l'expression "**opérations de compensation**" s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;
- l) l'expression "**appel d'offres ouvert**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- m) le terme "**personne**" s'entend d'une personne physique ou morale;
- n) l'expression "**entité contractante**" s'entend d'une entité visée à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Appendice I concernant chaque Partie;
- o) l'expression "**fournisseur qualifié**" s'entend d'un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;

- p) l'expression "**appel d'offres sélectif**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs remplissant les conditions de participation sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- q) le terme "**services**" inclut les services de construction, sauf indication contraire;
- r) le terme "**norme**" s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- s) le terme "**fournisseur**" s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services;
- t) l'expression "**spécification technique**" s'entend d'une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, la performance, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, telles qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

Article II Portée et champ d'application

Application de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à toute mesure concernant les marchés visés, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés visés" s'entend des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i) comme il est indiqué à l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris l'achat, le crédit-bail, et la location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée à l'Appendice I qui est d'application au moment de la publication de l'avis mentionné à l'article VII;

- d) par une entité contractante; et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 ou à l'Appendice I concernant une Partie.

3. À moins que l'Appendice I concernant une Partie n'en dispose autrement, le présent accord ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- c) aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent accord.

4. Chaque Partie donnera les renseignements suivants dans les annexes de l'Appendice I la concernant²:

- a) à l'Annexe 1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont visés par le présent accord;
- b) à l'Annexe 2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont visés par le présent accord;
- c) à l'Annexe 3, toutes les autres entités dont les marchés sont visés par le présent accord;
- d) à l'Annexe 4, les services visés par le présent accord;

² Note des négociateurs: les Parties étudient toujours la possibilité d'ajouter une annexe spécifique sur les marchandises à l'Appendice I.

- e) à l'Annexe 5, les services de construction visés par le présent accord; et
- f) à l'Annexe 6, toutes notes générales applicables aux annexes concernant la Partie.

5. Dans les cas où une entité contractante, dans le contexte de marchés visés, exigera de personnes qui ne sont pas mentionnées à l'Appendice I qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article V s'appliquera, *mutatis mutandis*, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estimera la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché visé, une entité contractante:

- a) ne fractionnera pas un marché en marchés distincts ni ne choisira ou utilisera une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent accord; et
- b) inclura la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) dans les cas où le marché prévoira la possibilité d'options, la valeur totale maximale estimée du marché, y compris les options.

7. Dans les cas où l'objet d'une passation de marché sera tel que plus d'un marché doit être conclu ou que des marchés doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés les "marchés renouvelables"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée sera la suivante:

- a) la valeur des marchés renouvelables pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des marchés renouvelables pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur maximale estimée totale du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois, ou
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

- b) dans les cas où le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) dans les cas où il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, l'alinéa b) sera d'application.

Article III Exceptions à l'Accord

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article IV Pays en développement

1. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, et dans sa mise en œuvre et son administration, les Parties accorderont une attention spéciale aux besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement et des pays les moins avancés (ci-après dénommés collectivement les "pays en développement", à moins qu'ils ne soient spécifiquement désignés d'une autre façon), en reconnaissant que ces besoins peuvent différer notablement d'un pays à l'autre. Conformément aux dispositions du présent article et si demande leur en est faite, les Parties accorderont un traitement spécial et différencié:

- a) aux pays les moins avancés; et
- b) à tout autre pays en développement, dans les cas et dans la mesure où ce traitement spécial et différencié répond aux besoins de son développement.

2. Dès qu'un pays en développement accédera au présent accord, chaque Partie accordera immédiatement aux marchandises, services et fournisseurs de ce pays le champ d'application le plus favorable qu'elle accorde au titre de l'Appendice I à toute autre Partie au présent accord, sous réserve de toutes modalités négociées entre cette Partie et le pays en développement en vue de maintenir un équilibre de possibilités approprié au titre du présent accord.

3. Compte tenu des besoins de son développement, et avec l'accord des Parties, un pays en développement pourra adopter ou maintenir une ou plusieurs des mesures transitoires ci-après,

pendant une période de transition et conformément à un calendrier, figurant dans une annexe de l'Appendice I le concernant, et d'une manière qui n'établisse pas de discrimination entre les Parties:

- a) un programme de préférences en matière de prix, à condition que ce programme:
 - i) n'accorde une préférence que pour la partie de la soumission qui incorpore des marchandises ou des services originaires du pays en développement appliquant la préférence ou des marchandises ou des services originaires d'autres pays en développement pour lesquels le pays en développement appliquant la préférence a l'obligation d'accorder le traitement national au titre d'un accord préférentiel; et
 - ii) soit transparent, et que la préférence et son application au marché soient clairement décrites dans l'avis de marché envisagé;
- b) une opération de compensation, à condition que toute prescription concernant l'imposition de l'opération de compensation ou la perspective d'imposition d'une telle opération soit clairement énoncée dans l'avis de marché envisagé;
- c) l'inclusion progressive d'entités ou de secteurs spécifiques; et
- d) une valeur de seuil qui est plus élevée que sa valeur de seuil permanente.

4. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, les Parties pourront convenir qu'un pays en développement accédant différera l'application de toute obligation spécifique énoncée dans le présent accord, à l'exception de l'article V:1 b), pendant que ce pays achève de mettre en œuvre l'obligation. Le délai de mise en œuvre sera le suivant:

- a) pour un pays moins avancé, cinq ans après son accession au présent accord; et
- b) pour tout autre pays en développement, seulement la période nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation spécifique, mais au plus trois ans.

5. Tout pays en développement auquel un délai aura été accordé pour mettre en œuvre une obligation au titre du paragraphe 4 indiquera, dans une annexe de l'Appendice I le concernant, le délai de mise en œuvre, l'obligation spécifique visée par le délai de mise en œuvre et toute obligation intérimaire à laquelle il accepte de se conformer pendant le délai de mise en œuvre.

6. Après que le présent accord sera entré en vigueur pour un pays en développement, le Comité, à la demande du pays en développement, pourra:

- a) prolonger la période de transition pour une mesure autorisée au titre du paragraphe 3 ou le délai de mise en œuvre autorisé au titre du paragraphe 4; ou
- b) approuver l'application d'une nouvelle mesure transitoire autorisée au titre du paragraphe 3, dans des circonstances spéciales qui n'auront pas été prévues pendant le processus d'accession.

7. Un pays en développement bénéficiant d'une mesure transitoire prévue au paragraphe 3 ou 6, ou d'un délai de mise en œuvre prévu au paragraphe 4, ou de toute prolongation au titre du paragraphe 6 prendra les dispositions nécessaires pendant la période de transition ou le délai de mise en œuvre pour faire en sorte qu'il soit en conformité avec le présent accord à la fin de la période

considérée ou du délai. Le pays en développement notifiera ces dispositions au Comité dans les moindres délais.

8. Les Parties prendront dûment en considération toute demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par un pays en développement en rapport avec son accession au présent accord ou la mise en œuvre de cet accord.

9. Le Comité pourra établir des procédures en vue de la mise en œuvre du présent article. Ces procédures pourront comprendre des dispositions concernant le vote sur les décisions relatives aux demandes visées au paragraphe 6.

10. Le Comité examinera le fonctionnement et l'efficacité du présent article tous les cinq ans.

Article V Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de toute autre Partie et aux fournisseurs de toute autre Partie qui offrent les marchandises ou les services de toute Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde:

- a) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux; et
- b) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, une Partie, y compris ses entités contractantes:

- a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers; et
- b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services d'une autre Partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Lorsqu'elle procédera à la passation de marchés visés par voie électronique, une entité contractante:

- a) fera en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et
- b) maintiendra des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procédera à la passation de marchés visés d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent accord, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
- b) évite les conflits d'intérêts; et
- c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés visés, aucune Partie ne pourra appliquer aux marchandises ou aux services importés d'une autre Partie ou fournis par une autre Partie des règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés visés, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demandera, ne prendra en considération, n'imposera ni n'appliquera d'opérations de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés visés.

Article VI Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie:

- a) publiera dans les moindres délais toutes lois, toutes réglementations, ainsi que toutes décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporés par référence dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres, et toute procédure concernant les marchés visés, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou écrit officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et
- b) fournira une explication à ce sujet à toute Partie qui en fera la demande.

2. Chaque Partie indiquera:

- a) à l'Appendice II, le média électronique ou écrit dans lequel elle publie les renseignements concernant son système de passation des marchés ainsi qu'il est requis au paragraphe 1;

- b) à l'Appendice III, le média électronique ou écrit dans lequel elle publie les avis requis aux articles VII, IX:7 et XVI:2; et
- c) à l'Appendice IV, l'adresse du ou des sites Web où elle publie:
 - i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article XVI:5 en remplacement de la communication des données requises à l'article XVI:4;
 - ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article XVI:6 en remplacement du rapport requis à l'article XVI:4.

3. Chaque Partie notifiera dans les moindres délais au Comité toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'Appendice II, III ou IV.

Article VII Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé, sauf dans les circonstances décrites à l'article XIII, une entité contractante publiera un avis de marché envisagé dans le média écrit ou électronique approprié qui est indiqué à l'Appendice III. Ce média sera largement diffusé et les avis resteront facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué. Les avis:

- a) pour les entités contractantes visées à l'Annexe 1, seront accessibles gratuitement par voie électronique, au moins pendant le délai minimal spécifié à l'Appendice III, via un point d'accès unique; et
- b) pour les entités contractantes visées aux Annexes 2 et 3, dans les cas où ils seront accessibles par voie électronique, seront communiqués au moins par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement.

Les Parties, y compris leurs entités contractantes visées aux Annexes 2 et 3, sont encouragées à faire publier leurs avis gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

2. À moins que le présent accord n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprendra:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les marchés renouvelables, si possible, le délai estimé de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;

- f) la méthode de passation du marché qui sera employée et le point de savoir si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues autorisées pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation, s'il s'agit d'une autre langue que la langue officielle de la Partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est communiquée à tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) dans les cas où, conformément à l'article IX, une entité contractante entendra sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et
- l) une indication du fait que le marché est visé par l'Accord.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publiera un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC. L'avis contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) objet du marché;
- b) date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription dans une liste à utilisations multiples; et
- c) adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou écrit approprié indiqué à l'Appendice III. L'avis devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante visée à l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché programmé un avis de marché envisagé à condition qu'il comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 qui seront disponibles et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché.

Article VIII Conditions de participation

1. Une entité contractante limitera les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a la capacité juridique, commerciale, technique et financière de se charger du marché en question.

2. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:

- a) évaluera la capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sur la base de ses activités commerciales tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci;
- b) établira sa détermination sur la base des conditions que l'entité contractante a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres;
- c) ne pourra pas imposer la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur devra avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie donnée; et
- d) pourra exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela sera essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché.

3. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation fondamentale dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

Article IX Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.

2. Chaque Partie fera en sorte:

- a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et

- b) que, dans les cas où ses entités contractantes maintiendront des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.

3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, n'adoptera ni n'appliquera de système d'enregistrement ou de procédure de qualification dans le but ou à l'effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs étrangers à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Dans les cas où une entité contractante entendra recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité:
- a) inclura dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements mentionnés à l'article VII:2 a), b), f), g), j), k) et l) et y invitera les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
 - b) avant le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions, fournira au moins les renseignements mentionnés à l'article VII:2 c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle aura informés conformément à l'article XI:3 b).

5. Une entité contractante reconnaîtra comme fournisseur qualifié tout fournisseur national et tout fournisseur d'une autre Partie qui remplit les conditions de participation prévues pour un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

6. Dans les cas où la documentation relative à l'appel d'offres ne sera pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fera en sorte que ces documents soient communiqués en même temps à tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisations multiples

7. Une entité contractante pourra tenir une liste de fournisseurs à utilisations multiples, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) dans les cas où il sera publié par voie électronique, soit accessible en permanence,

dans le média approprié indiqué à l'Appendice III.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprendra:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier si un fournisseur satisfait aux conditions;

- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité ne sera pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste pourra être utilisée pour les marchés visés par le présent accord.

9. Nonobstant le paragraphe 7, dans les cas où la durée de validité d'une liste à utilisations multiples sera de trois ans ou moins, une entité contractante ne pourra publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorisera les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisations multiples et inscrira tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Dans les cas où un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisations multiples présente une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis s'y rapportant, dans le délai prévu à l'article XI:2, une entité contractante examinera la demande. L'entité contractante ne pourra pas ne pas prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités visées aux Annexes 2 et 3

12. Une entité contractante visée à l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisations multiples à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements visés au paragraphe 8, le maximum de renseignements mentionnés à l'article VII:2 qui seront disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisations multiples recevront d'autres avis de marchés visés par la liste;
- b) que l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article VII:2, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles; et
- c) qu'un fournisseur ayant demandé son inscription sur une liste à utilisations multiples conformément au paragraphe 10 soit autorisé à soumissionner pour un marché donné,

dans les cas où l'entité contractante aura suffisamment de temps pour déterminer s'il satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

13. Une entité contractante informera dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation ou une demande d'inscription sur une liste à utilisations multiples de sa décision concernant cette demande.

14. Dans les cas où une entité contractante rejettera la demande de participation ou la demande d'inscription sur une liste à utilisations multiples présentée par un fournisseur, ne reconnaîtra plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclura un fournisseur d'une liste à utilisations multiples, elle en informera dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournira dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

Article X Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établira, n'adoptera, ni n'appliquera de spécifications techniques ni ne prescrira de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrira les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) définira la spécification technique d'après les fonctions et les exigences fonctionnelles, plutôt que d'après la conception ou les caractéristiques descriptives; et
- b) fondera la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existera, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives seront utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrira pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicitera ni n'acceptera, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, conformément au présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante remettra aux fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne pas déjà ces renseignements, la documentation inclura une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité ne sera pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter à cet égard;
- c) tous les critères d'évaluation qui seront pris en considération dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix sera le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) dans les cas où l'entité contractante passera le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la réception de renseignements par voie électronique;
- e) dans les cas où l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) dans les cas où il y aura ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, c'est-à-dire sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tiendra compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres pourront inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. Une entité contractante:

- a) communiquera dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remettra dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répondra dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Dans les cas où, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifiera les critères ou les prescriptions techniques énoncés dans un avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifiera ou fera paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmettra par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants, s'ils sont connus, au moment de la modification des renseignements, et dans tous les autres cas, de la même manière que les renseignements initiaux; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

Article XI Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accordera, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, seront les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établira que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombera pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable ce délai, celui-ci pourra être ramené à pas moins de dix jours.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, l'entité contractante établira que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombera pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé aura été publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

4. Une entité contractante pourra ramener le délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 3 à pas moins de dix jours dans les cas où:

- a) elle aura publié un avis de marché programmé au titre de l'article VII:4 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contiendra:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché pourront être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis à l'article VII:2 pour l'avis de marché envisagé qui seront disponibles.
- b) pour les marchés renouvelables, l'entité contractante indiquera dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable ce délai.

5. Une entité contractante pourra réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est mise à disposition par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
- c) l'entité contractante peut recevoir les soumissions par voie électronique.

6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduira en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant tout autre délai prévu dans le présent article, dans les cas où une entité contractante achètera des marchandises ou des services commerciaux, elle pourra ramener le délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 3 à pas moins de 13 jours, à condition qu'elle

publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. Dans les cas où l'entité acceptera également de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle pourra ramener le délai prévu au paragraphe 3 à pas moins de dix jours.

8. Dans les cas où une entité contractante visée à l'Annexe 2 ou 3 aura sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions pourra être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai ne sera pas inférieur à dix jours.

Article XII Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations:
 - a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé requis à l'article VII:2; ou
 - b) dans les cas où il apparaît d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
 - a) fera en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) dans les cas où les négociations seront achevées, prévoira la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

Article XIII Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs des autres Parties, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante ne pourra recourir à l'appel d'offres limité et ne pourra choisir de ne pas appliquer les articles VII à IX, X (paragraphe 7 à 11), XI, XII, XIV et XV que dans les circonstances suivantes:
 - a) à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées dans les cas suivants:
 - i) aucune soumission n'aura été présentée ou aucun fournisseur n'aura demandé à participer;
 - ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'aura été présentée;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfera aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées auront été concertées;

- b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs;
 - iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises et de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas suivants:
 - i) il ne sera pas possible de changer de fournisseur pour ces marchandises et ces services additionnels pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) une telle séparation générerait notablement l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) dans les cas où une entité contractante acquerra un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; et
- h) dans les cas où un marché sera adjudgé au lauréat d'un concours de projet, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent accord, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché concernant le projet au lauréat.

2. Une entité contractante dressera procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

Article XIV Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entendra passer un marché visé en utilisant une enchère électronique, elle communiquera à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

Article XV Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante recevra, ouvrira et traitera toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante ne pénalisera pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.

3. Lorsqu'une entité contractante offrira aux fournisseurs la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offrira la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue de l'adjudication, une soumission devra être présentée par écrit et, au moment de son ouverture, être conforme aux prescriptions essentielles spécifiées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émaner d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, une entité contractante adjugera le marché au fournisseur dont elle aura déterminé qu'il est pleinement capable de se charger du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, aura présenté:

- a) la soumission la plus avantageuse; ou
- b) dans les cas où le prix sera le seul critère, le prix le plus bas.

6. Dans les cas où une entité contractante aura reçu une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle pourra vérifier auprès du fournisseur qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilisera pas d'options, n'annulera pas de marché, ni ne modifiera des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent accord.

Article XVI Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informera dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle aura prises concernant l'adjudication du marché, et par écrit si demande lui en est faite. Sous réserve de l'article XVII, une entité contractante exposera, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fera paraître un avis dans le média écrit ou électronique approprié indiqué à l'Appendice III 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché visé par le présent accord. Dans les cas où seul un média électronique sera utilisé, les renseignements resteront facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprendra au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;
- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité aura été utilisé conformément à l'article XIII, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports, et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conservera, pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'adjudication du marché:

- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés visés, y compris les procès-verbaux requis à l'article XIII; et
- b) les données qui assurent la traçabilité voulue de la passation des marchés visés par voie électronique.

Établissement et communication de statistiques

4. Chaque Partie établira des statistiques sur ses marchés visés par le présent accord et les communiquera au Comité. Chaque rapport couvrira une période d'un an, sera présenté dans les deux ans suivant la fin de la période couverte par le rapport et contiendra:

- a) pour les entités visées à l'Annexe 1:
 - i) le nombre et la valeur totale, pour toutes ces entités, des marchés visés par le présent accord;
 - ii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés visés par le présent accord qui ont été adjugés par ces entités, ventilés par catégorie de marchandises et de services suivant une classification uniforme reconnue au plan international; et
 - iii) le nombre et la valeur totale des marchés visés par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités par voie d'un appel d'offres limité.
- b) pour les entités visées aux Annexes 2 et 3, le nombre et la valeur totale des marchés visés par le présent accord qui ont été adjugés par toutes ces entités, ventilés par Annexe; et
- c) des estimations pour les renseignements requis aux alinéas a) et b), accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il ne sera pas possible de fournir les données.

5. Dans les cas où une Partie publiera ses statistiques sur un site Web officiel, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces statistiques et les utiliser, conformément aux prescriptions du paragraphe 4.

6. Dans les cas où une Partie prescrira que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés par voie électronique et, dans les cas où ces avis seront accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés visés, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

Article XVII Divulgence de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournira dans les moindres délais à toute autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent accord, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où cette communication serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit ces renseignements ne les divulguera à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec l'accord de la Partie qui les a communiqués.

Non-divulgateion de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne pourra communiquer des renseignements à un fournisseur particulier, qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes d'examen, à communiquer des renseignements confidentiels au titre du présent accord dans les cas où cette communication:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article XVIII Procédures d'examen internes des contestations émanant de fournisseurs

1. Chaque Partie établira une procédure d'examen administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur pourra élever une contestation:

- a) pour violation de l'Accord; ou
- b) dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit d'élever directement une contestation pour violation de l'Accord en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent accord,

dans le cadre de la passation d'un marché visé dans lequel il a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour toutes les contestations seront établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent accord dans le cadre de la passation d'un marché visé dans lequel il a, ou a eu, un intérêt ou, dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit d'élever directement une contestation pour violation de l'Accord en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect d'une mesure prise par une Partie pour mettre en œuvre le présent accord, chaque Partie encouragera l'entité contractante et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité contractante examinera la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entravera pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne portera atteinte au droit du fournisseur de demander l'adoption de mesures correctives dans le contexte de la procédure d'examen administratif ou judiciaire.

3. Il sera ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et d'élever une contestation, qui ne sera en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement de la contestation, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque Partie établira ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui sera indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner une contestation élevée par un fournisseur dans le cadre de la passation d'un marché visé.

5. Dans les cas où un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examinera initialement une contestation, la Partie fera en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet de la contestation.

6. Lorsque l'organe d'examen ne sera pas un tribunal, ou bien ledit organe sera soumis à un examen judiciaire, ou bien il appliquera des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répondra par écrit à la contestation et communiquera à l'organe d'examen tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (les "participants") auront le droit d'être entendus avant que l'organe d'examen ne se prononce sur la contestation;
- c) les participants auront le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants auront accès à toute la procédure;
- e) les participants auront le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) les décisions ou recommandations relatives aux contestations de fournisseurs seront communiquées en temps opportun, par écrit, avec une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque Partie adoptera ou maintiendra des procédures prévoyant:

- a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires pourront entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il s'agira de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action sera motivé par écrit; et
- b) dans les cas où un organe d'examen aura déterminé qu'il y a eu violation du présent accord ou, dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit d'élever directement une contestation pour violation du présent accord en vertu du droit interne d'une Partie, non-respect par une entité contractante de mesures prises par une Partie en vue de mettre en œuvre le présent accord, des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui pourront être limitées aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents à la contestation, ou à l'ensemble de ces coûts.

Article XIX Modifications et rectifications du champ d'application

Notification d'une modification projetée

1. Une Partie notifiera au Comité tout projet de rectification, de transfert d'une entité d'une Annexe à une autre, de retrait d'une entité, ou autre modification (généralement dénommé la "modification" dans le présent article) de l'Appendice I. La Partie projetant la modification (la "Partie apportant la modification") inclura dans la notification:

- a) pour tout retrait projeté d'une entité de l'Appendice I dans l'exercice de ses droits au motif que le contrôle ou l'influence que les pouvoirs publics exercent sur les marchés

visés de cette entité a été éliminé de manière effective, la preuve de cette élimination;
ou

- b) pour toute autre modification projetée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord.

Objection concernant une notification

2. Toute Partie dont les droits au titre du présent accord pourraient être affectés par une modification projetée qui a été notifiée au titre du paragraphe 1 pourra notifier au Comité toute objection concernant la modification projetée. L'objection sera formulée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties et sera motivée.

Consultations

3. La Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection mettront tout en œuvre pour lever l'objection par voie de consultations. Dans ces consultations, la Partie apportant la modification et la Partie formulant l'objection examineront la modification projetée:

- a) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 a), en application de tous critères indicatifs adoptés conformément au paragraphe 8 indiquant l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que les pouvoirs publics exercent sur les marchés visés d'une entité; et
- b) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 b), en application de tous critères adoptés conformément au paragraphe 8 concernant le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable.

Modification révisée

4. Dans les cas où la Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection lèveront l'objection par voie de consultations et où la Partie apportant la modification révisera son projet de modification par suite de ces consultations, la Partie apportant la modification adressera une notification au Comité conformément au paragraphe 1 et toute modification ainsi révisée ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait aux prescriptions du présent article.

Mise en œuvre des modifications

5. Une modification projetée ne prendra effet que dans les cas suivants:

- a) aucune Partie ne présente au Comité une objection écrite concernant la modification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1;
- b) toutes les Parties formulant une objection ont notifié au Comité qu'elles retirent leurs objections concernant la modification projetée; ou
- c) 150 jours se sont écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et la Partie apportant la modification a informé le Comité de son intention de mettre en œuvre la modification.

Retrait d'un champ d'application substantiellement équivalent

6. Dans les cas où une modification prendra effet conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent. Nonobstant l'article V:1 b), un retrait conformément au présent paragraphe ne pourra être mis en œuvre qu'à l'égard de la Partie apportant la modification. Toute Partie formulant une objection informera le Comité d'un tel retrait au moins 30 jours avant que le retrait ne prenne effet. Un retrait effectué conformément au présent paragraphe sera compatible avec tous critères concernant le niveau des ajustements compensatoires adoptés par le Comité conformément au paragraphe 8.

Procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections

7. Dans les cas où le Comité aura adopté des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections conformément au paragraphe 8, une Partie apportant une modification ou toute Partie formulant une objection pourra invoquer les procédures d'arbitrage dans les 120 jours suivant la distribution de la notification de la modification projetée.

- a) Dans les cas où aucune Partie n'aura invoqué les procédures d'arbitrage dans ce délai:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée prendra effet dans les cas où 130 jours se seront écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et où la Partie apportant la modification aura informé le Comité de son intention de mettre en œuvre la modification; et
 - ii) aucune Partie formulant une objection ne pourra procéder à un retrait du champ d'application conformément au paragraphe 6.
- b) Dans les cas où une Partie apportant une modification ou une Partie formulant une objection aura invoqué les procédures d'arbitrage:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée ne prendra pas effet avant l'achèvement de la procédure d'arbitrage;
 - ii) toute Partie formulant une objection qui entend faire valoir un droit à compensation, ou retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, participera à la procédure d'arbitrage;
 - iii) une Partie apportant une modification devrait se conformer aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c); et
 - iv) dans les cas où une Partie apportant une modification ne se conformera pas aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, à condition que ce retrait soit compatible avec le résultat de la procédure d'arbitrage.

Attributions du Comité

8. Le Comité adoptera:
- a) des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections au titre du paragraphe 2;
 - b) des critères indicatifs pour démontrer l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés visés d'une entité; et
 - c) des critères indiquant comment déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications apportées conformément au paragraphe 1 b) et du champ d'application substantiellement équivalent au titre du paragraphe 6.

Article XX Consultations et règlement des différends

1. Chaque Partie examinera avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser une autre Partie au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

2. Dans les cas où une Partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait:

- a) qu'une autre Partie ou d'autres Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord; ou
- b) qu'une autre Partie ou d'autres Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord,

elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord sur le règlement des différends").

3. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord si ce n'est que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant à l'Appendice 1 dudit mémoire d'accord.

Article XXI Institutions

Comité des marchés publics

1. Il sera institué un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Parties.

2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les fonctions qui pourront leur être confiées par le Comité.
3. Chaque année, le Comité:
 - a) examinera la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord; et
 - b) informera le Conseil général de l'OMC des faits intervenus en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord.

Observateurs

4. Tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie au présent accord aura le droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sur présentation d'un avis écrit au Secrétariat. Tout observateur auprès de l'OMC pourra présenter une demande écrite au Secrétariat en vue de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur et le Comité pourra lui accorder le statut d'observateur.

Article XXII Dispositions finales

Acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur le [] pour les Membres de l'OMC pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes 1 à 6 de l'Appendice I et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le [] ou qui, à cette date au plus tard, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le [].

Dispositions transitoires

2. L'Accord sur les marchés publics du 15 avril 1994 (l'"Accord de 1994") cessera de s'appliquer entre les Parties au présent accord qui sont également Parties à l'Accord de 1994 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour ces Parties. L'Accord de 1994 prendra fin lorsque toutes les Parties à cet accord auront accepté le présent accord.³
3. Les dispositions des articles XVIII et XX du présent accord s'appliqueront aux marchés visés qui auront commencé après l'entrée en vigueur du présent accord.⁴

Application provisoire

4. Une Partie à l'Accord de 1994 pourra, nonobstant ses engagements au titre de l'Accord de 1994, maintenir ou adopter toute mesure compatible avec les dispositions du présent accord.⁵

Accession

5. Tout Membre de l'OMC pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre ce Membre et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession

³ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

⁴ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

⁵ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

énonçant les conditions ainsi convenues. Le présent accord entrera en vigueur pour un Membre qui y aura accédé le trentième jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'accession.⁶

Réserves

6. Aucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord.

Législation nationale

7. Chaque Partie assurera, au plus tard à la date où le présent accord entrera en vigueur pour elle, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par ses entités contractantes, avec les dispositions du présent accord.

8. Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

9. Les Parties s'efforceront d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés.

Travaux futurs

10. Au plus tard à l'expiration de [...] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord et d'en étendre le plus possible le champ d'application entre toutes les Parties, en prenant en considération les besoins des pays en développement.⁷

11. Les Parties s'efforceront, dans le cadre des négociations visées au paragraphe 10, d'éliminer les mesures discriminatoires qui subsisteront à la date d'entrée en vigueur du présent accord.⁸

12. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine pour les marchandises qui est exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles amenderont l'article V:5, selon qu'il sera approprié.

13. Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité entreprendra de nouveaux travaux afin d'étudier les avantages et les inconvénients de l'élaboration d'une nomenclature commune pour les marchandises et les services et d'avis normalisés.

14. En commençant deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité évaluera régulièrement l'utilisation effective de l'article XVI:4 et 5.

⁶ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore ce paragraphe.

⁷ Note des négociateurs: Les Parties examineront la teneur de ce paragraphe avant la fin des négociations.

⁸ Note des négociateurs: Les Parties examineront la teneur de ce paragraphe avant la fin des négociations.

15. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité examinera l'applicabilité de l'article XX:2 b).

Amendements

16. Les Parties pourront amender le présent accord eu égard, entre autres choses, à l'expérience acquise à l'occasion de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le Comité, il prendra effet à l'égard des Parties qui l'auront accepté dès qu'il aura été accepté par [] des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci l'aura accepté.⁹

17. Les amendements aux dispositions du présent accord de nature à modifier les droits et obligations des Parties prendront effet à l'égard des Parties qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par [] des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci les aura acceptés. Le Comité pourra décider, à une majorité [...] des Parties, qu'un amendement ayant pris effet au titre du paragraphe 16 est d'une nature telle que toute Partie qui ne l'aura pas accepté dans un délai spécifié pourra se retirer du présent accord ou continuer à en être Partie avec le consentement du Comité.¹⁰

18. Les amendements aux dispositions du présent accord d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Parties prendront effet à l'égard de toutes les Parties dès qu'ils auront été acceptés par [...] des Parties.¹¹

Retrait

19. Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.

20. Dans les cas où une Partie au présent accord cessera d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la date à laquelle la Partie cesse d'être Membre de l'OMC.

Non-application du présent accord entre des Parties

21. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

Appendices

22. Les Appendices au présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

23. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

⁹ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

¹⁰ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

¹¹ Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la nécessité et la teneur de ce paragraphe.

Dépôt

24. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord, de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément à l'article XIX et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 16, ainsi qu'une notification de chaque accession conformément au paragraphe 5, et de chaque retrait conformément au paragraphe 19.

Enregistrement

25. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [] le [], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.

[(PROJET DE DÉCISION)]

Arrangement pour la période de coexistence de l'Accord sur les marchés publics de 1994 et de l'Accord sur les marchés publics de [2007]¹²

Le Comité des marchés publics,

Notant que les Parties à l'Accord sur les marchés publics daté du 15 avril 1994 (ci-après dénommé l'"Accord de 1994") ne pourront pas toutes devenir Partie à l'Accord sur les marchés publics fait le [... 2007] (ci-après dénommé l'"Accord de 2007") à la date de son entrée en vigueur,

Considérant que, pendant la période de coexistence de l'Accord de 1994 et de l'Accord de 2007, une Partie à l'Accord de 1994 qui est devenue Partie à l'Accord de 2007 devrait avoir le droit d'agir conformément aux dispositions de l'Accord de 2007 nonobstant toute incompatibilité avec les dispositions de l'Accord de 1994, à l'égard des Parties à l'Accord de 1994 qui ne sont pas Parties à l'Accord de 2007,

Considérant en outre que, pendant cette période de coexistence, une Partie à l'Accord de 1994 qui est devenue Partie à l'Accord de 2007 ne devrait pas être juridiquement tenue d'accorder les avantages octroyés uniquement au titre de l'Accord de 2007 aux Parties à l'Accord de 1994 qui ne sont pas encore devenues Parties à l'Accord de 2007.

Décide ce qui suit:

1. Une Partie à l'Accord de 1994 qui est Partie à l'Accord de 2007 pourra maintenir ou adopter toute mesure qui est compatible avec les dispositions de l'Accord de 2007, nonobstant les dispositions de l'Accord de 1994, à l'égard d'une Partie à l'Accord de 1994 qui n'est pas Partie à l'Accord de 2007 jusqu'à l'entrée en vigueur pour cette Partie de l'Accord de 2007.
2. Une Partie à l'Accord de 1994 qui est Partie à l'Accord de 2007 n'est aucunement tenue d'accorder aux marchandises, aux services et aux fournisseurs d'une autre Partie à l'Accord de 1994 qui n'est pas encore devenue Partie à l'Accord de 2007 les avantages accordés uniquement par suite des engagements ou autres obligations assumés au titre de l'Accord de 2007.
3. Les dispositions des articles XX et XXII de l'Accord de 1994 ne s'appliqueront pas pour ce qui est des mesures visées au paragraphe 1.
4. La présente décision entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007.

¹² Note des négociateurs: Les Parties étudient encore la teneur de cette décision. Certaines Parties doutent de son utilité.

DÉCISION PROPOSÉE DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Décision du [jour/mois/année]

Le Comité des marchés publics,

Notant que les Parties à l'AMP ont achevé les négociations sur [les dispositions relatives aux aspects autres que l'accès aux marchés d'un nouvel accord sur les marchés publics (ci-après dénommé l'"Accord de 2007")],

Désireux d'assurer le bon fonctionnement de l'article XIX:1 a) de l'Accord de 2007 dans les cas où une Partie propose de retirer une entité de l'Appendice I dans l'exercice de ses droits, et d'accroître la prévisibilité de l'Accord,

Notant que l'article XIX:8 de l'Accord de 2007 dispose que le Comité doit élaborer des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections, des critères indicatifs qui démontrent l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que les pouvoirs publics exercent sur les marchés visés d'une entité, et des critères indiquant comment déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications du champ d'application au titre de l'article XIX de l'Accord de 2007,

Reconnaissant les travaux importants déjà entrepris par le Comité sur l'élaboration de procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections et de critères indicatifs, mais aussi que d'autres travaux sont nécessaires,

Décide ce qui suit:

Le Comité:

- 1) achèvera l'élaboration des procédures d'arbitrage et des critères indicatifs, dans le but de les adopter d'ici à l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007; et
- 2) élaborera des critères indiquant comment déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications du champ d'application au titre de l'article XIX de l'Accord de 2007, dans le but d'adopter les critères dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007.

Les procédures d'arbitrage ne prendront pas effet avant l'adoption des critères indicatifs.
